Décision du Tribunal des conflits n° 4051 du 6 juin 2016 Commune d'Aragnouet c/ Commune de Vignec

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur la nature d'un contrat conclu entre deux personnes publiques et portant cession de biens relevant du domaine privé de l'une d'elles. La cour administrative d'appel de Bordeaux a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Selon une jurisprudence établie, les contrats portant vente ou disposition des biens du domaine privé sont des contrats de droit privé (*TC*, 10 mai 1993, Miette et SNC Olivier, n° 2850), y compris lorsqu'ils ont été conclus entre deux personnes publiques (*TC*, 15 novembre 1999, Commune de Bourisp, n° 3144). Il en va toutefois différemment lorsque ces contrats comportent des clauses exorbitantes de droit commun (*TC*, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764), soit des clauses impliquant, dans l'intérêt général, que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs, selon la terminologie adoptée par le Tribunal dans sa décision SA AXA (*TC*, 13 octobre 2014, SA AXA France IARD, n° 3963).

En l'espèce, bien que le contrat conclu entre les deux personnes publiques ait porté sur la cession de biens du domaine privé de l'une d'elles, le Tribunal relève qu'il comportait plusieurs clauses impliquant, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, et notamment : une garantie accordée au cédant de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties accordées à ses habitants d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune cessionnaire, l'accès à des « emplois réservés », et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques.

Il conclut en conséquence à la nature administrative du contrat et à la compétence du juge administratif.